

DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Commune de SEVREY

Arrêté portant règlement de la voirie communale

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS	4
<i>Article 1 - Champ d'application.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 - Entrée en vigueur, exécution</i>	<i>5</i>
<i>Article 3 - Voirie départementale</i>	<i>5</i>
<i>Article 4 – Compatibilité avec les règles d’urbanisme.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 - Sanctions et poursuites</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 - Obligations de l'intervenant</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 - Droit des tiers et responsabilités</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 - Définitions</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2 - REGLES GENERALES	6
<i>Article 9 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 - Permis de stationnement – Permission de voirie</i>	<i>6</i>
<i>Article 11 - Délivrance des autorisations – Droits de voirie</i>	<i>7</i>
<i>Article 12 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains</i>	<i>7</i>
<i>Article 13 - Saillies sur le domaine public.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 14 - Entrées charretières – Autorisation et réalisation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 15 - Déchets - Propreté.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 16 - Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 17 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage</i>	<i>10</i>
<i>Article 18 - Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux</i>	<i>10</i>
<i>Article 19 - Vente et publicité</i>	<i>10</i>
<i>Article 20 – Dépôts de bois.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 21 - Arbres, plantations et espaces verts</i>	<i>11</i>
<i>Article 22 - Mobilier urbain.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 23 - Bouches d’incendie.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 24 –Réseaux hors d’usage.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX	12
<i>Article 25 - Coordination des travaux</i>	<i>12</i>
<i>Article 26 – D.I.C.T.</i>	<i>13</i>
<i>Article 27 - Arrêté temporaire de circulation</i>	<i>13</i>
<i>Article 28 - Coordination entre intervenants.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 29 - Avis d'ouverture de travaux</i>	<i>13</i>
<i>Article 30 - Avis d'achèvement des travaux</i>	<i>14</i>
<i>Article 31 - Plan de récolement</i>	<i>14</i>
<i>Article 32 - Réception des travaux.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES CHANTIERS.....	14
<i>Article 33 - Informations des riverains, communication</i>	<i>14</i>
<i>Article 34 - Etat des lieux initial, réunions de chantier</i>	<i>14</i>
<i>Article 35 - Repérage des réseaux existants</i>	<i>15</i>
<i>Article 36 - Bennes et dépôts</i>	<i>15</i>
<i>Article 37 - Accès des riverains – circulation.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 38 - Signalisation</i>	<i>16</i>
<i>Article 39 - Sécurité.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 40 - Bruits et nuisances sonores</i>	<i>16</i>
<i>Article 41 - Grues</i>	<i>16</i>
<i>Article 42 - Découvertes archéologiques.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 43 - Liberté de contrôle.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	16
<i>Article 44 - Règles générales et règles locales</i>	<i>17</i>
<i>Article 45 - Intervention sur chaussées récentes</i>	<i>17</i>
<i>Article 46 - Tranchées</i>	<i>17</i>
<i>Article 47 - Déblais.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 48 – Fourreaux ou gaines de traversées</i>	<i>17</i>
<i>Article 49 - Remblais – assise de chaussée.....</i>	<i>17</i>

<i>Article 50 - Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface</i>	<i>18</i>
<i>Article 51 - Contrôles</i>	<i>18</i>
<i>Article 52 - Signalisations horizontale et verticale.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 53 - Délais de garantie</i>	<i>19</i>
ANNEXE 1 - LISTE ET CLASSEMENT DES VOIES	19
ANNEXE 2 - PRESCRIPTIONS LOCALES POUR LE REMBLAIEMENT DES TRANCHEES ET LA REFECTION DES TROTTOIRS ET CHAUSSEE	21
ANNEXE 3 - CONSTAT CONTRADICTOIRE D'ETAT DES LIEUX.....	22

Nous Maire de la Commune de SEVREY

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;
- Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ou de distribution ;
- Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil ;
- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2020

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

ARRETONS

Chapitre 1 - Application du règlement et définitions

Article 1 - Champ d'application

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- . propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- . affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- . entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc.

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- . les principaux droits et obligations des riverains,
- . les autorisations de voirie,
- . les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 2 - Entrée en vigueur, exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue par délibération du Conseil Municipal correspondant. Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article 3 - Voirie départementale

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur au moment des travaux.

Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux.

Article 4 – Compatibilité avec les règles d'urbanisme

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire (PLUi) du Grand Chalon ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Article 5 - Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement, ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie, ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire (ou ses représentants, Responsable services technique, Adjoint responsable voirie) pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.)

- . le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes,
- . lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

Le montant des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 6 - Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation des domaines publics et privés.

Article 7 - Droit des tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon et pour quel que motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant. L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les

dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception définitive de ses travaux.

Article 8 - Définitions

Voirie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine public et privé affecté à la circulation terrestre (Route, piste cyclable, chemin piéton, passerelle, etc.) La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, etc. Réf. : articles L111-1 et L141-1 du Code de la Voirie Routière.

Occupations, travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (ex. électricité, gaz, téléphone), soit concédées (ex. eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et intervention affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Intervenants

Les personnes morales ou physiques réalisant ces travaux sont dénommés « intervenants » dans la suite du présent règlement.

Chapitre 2 - Règles générales

Article 9 - Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, défense nationale), **l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :**

- . soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie)
- . soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas

Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. L'intervenant garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Article 10 - Permis de stationnement – Permission de voirie

Le **permis de stationnement** (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon temporaire d'une partie du domaine public (durée déterminée). Ceci sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- . pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises ...)

- . des échafaudages, échelles, des périmètres de sécurisation des chantiers ...
- . des dépôts de bennes, de matériaux ...

La **permission de voirie** autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Article 11 - Délivrance des autorisations – Droits de voirie

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés :

- . pour les voies communales par le Maire.
- . pour les voies départementales en agglomération, par le Président du Conseil Départemental après avis du Maire pour les permissions de voirie et par le maire après avis du Président du Conseil Départemental pour le permis de stationnement.
- . pour les voies de la Communauté d'agglomération par le maire après avis du Président du Conseil Communautaire pour le permis de stationnement.
- . pour les voies départementales hors agglomération par le Président du Conseil Départemental.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire ou le Président du Conseil Départemental.

Article 12 - Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu à l'article 34 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être rendue propre en fin de journée (lavée, balayée si besoin) tous les jours en fin de travail et donc être débarrassée de tous déblais et détritiques divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Les feux de matériaux (plastiques et divers) sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets..., ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux de remise en état.

Lorsque l'ampleur (importance, durée...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Article 13 - Saillies sur le domaine public

Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement général d'utilisation des voies et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra adresser à la Commune une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit des sols.

La demande est présentée par écrit et adressée au Maire. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue cotée des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur etc.)

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, ou à leur défaut, entre alignements.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Aucune porte ou fenêtre en rez de chaussée ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public ; toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets s'ouvrant en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 14 - Entrées charretières – Autorisation et réalisation

L'entrée charretière désigne l'abaissement de bordure et de trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'un accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTF ou équivalente) ayant été préalablement agréées par la commune.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après étude par les services Techniques de la commune de Sevrey.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Positionnement du portail d'entrée

En fonction de la configuration des lieux, et afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture / fermeture du portail.

Si pas de retrait, le portail ne pourra pas s'ouvrir côté route.

En tout état de cause, il y a obligation de se conformer au PLUi en vigueur.

Article 15 - Déchets - Propreté

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale (véhicule dépourvu des organes de direction, des quatre roues et du moteur enlevé totalement ou partiellement), et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. La décision d'un véhicule épaves sera prise par un expert mandaté par la Commune au frais du propriétaire.

La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

En cas de constat. :

Les déchets seront collectés et restitués au propriétaire par les services communaux et/ou par une entreprise prestataire mandatée. Les frais inhérents à cette prestation seront à la charge du responsable, augmentés d'une amende forfaitaire de 1000 €

Article 16 - Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 0 1114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Les propriétaires peuvent se voir obliger, selon le cas, de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- . ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- . ne pas masquer la signalisation,

. ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, ...)

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux devront être réalisées selon la loi en vigueur.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, le maire transmettra à Monsieur le Procureur de la République un courrier explicitant l'atteinte à la sécurité publique et demandera au juge pénal la condamnation du contrevenant à une amende de cinquième classe et à réparer l'atteinte au domaine public en procédant à un élagage des végétaux aux frais du propriétaire.

Article 17 - Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Les toits des bâtiments situés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique et aux piétons doivent être munis de dispositifs empêchant la chute des blocs de neige ou de glace.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un bien immeuble, même devant l'accès, incombe de plein droit au propriétaire du dit bien.

Article 18 - Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux

Pour les prescriptions communales en matière d'eaux pluviales, Eaux Usées, Eau Potable et rejets de Déchets se référer au Plan Local Urbanisme intercommunal du Grand Chalonnais et Direction Eau et Assainissement du Grand Chalonnais.

Article 19 - Vente et publicité

L'occupation temporaire du domaine public à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est soumise à une autorisation du Maire.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et doit être obligatoirement soumise à avis du Maire. Elles doivent également respecter le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Grand Chalonnais.

La commune se réserve le droit d'instaurer une taxe sur les publicités, enseignes et pré-enseignes.

Réf. : articles L581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement.

PUBLICITE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Il est strictement interdit d'apposer des papillons, affiches ou marquages sur les éléments de signalisation routière, les équipements routiers (glissières, bornes...), les candélabres d'éclairage public et les dépendances de voies communales et chemins ruraux (plantations, murs...).

Sont interdits les enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature à réduire la visibilité, à éblouir les usagers ou à solliciter leur attention, dans les conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Article 20 – Dépôts de bois

L'installation des dépôts temporaires de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public communal et les chemins ruraux, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il

n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine. Limités à une durée et un emplacement bien déterminé, ils ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté qui précise, au besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradations, le domaine public ou privé communal est remis en état par le contrevenant ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

Article 21 - Arbres, plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 22 - Mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux et remonté en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Article 23 - Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 24 –Réseaux hors d'usage

Les réseaux hors d'usage, dont la désaffectation aura été prononcée par leur dernier exploitant seront signalés autant que faire se peut, au service chargé de la coordination, de façon à ce que, lors d'une fouille du site considéré, l'intervenant suivant puisse éventuellement procéder à ses frais, à leur dégagement si besoin est, et après accord du dernier exploitant.

De manière générale, si lors d'une fouille, un intervenant découvre des réseaux non déclarés, il devra les signaler à la commune et à l'exploitant présumé avec lequel il règlera à l'amiable tous problèmes éventuels.

Chapitre 3 - Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Article 25 - Coordination des travaux

A) Accord technique préalable obligatoire

Afin d'assurer la protection des voies (*) et d'en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise est soumis à accord technique préalable de la commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

Cette autorisation doit être obtenue par ailleurs préalablement à tout démarrage des travaux.

(*). Les voies comprennent : les chaussées, les trottoirs, les accotements, les voies piétonnes, les passerelles, les parkings, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public et privé de la commune.

B) Présentation et contenu des demandes

1 - Types de travaux :

Au regard de la réglementation relative à la coordination, on distingue trois types de travaux :

- . les «travaux programmables» : tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tels que prévu à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière
- . les «travaux non prévisibles» : tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles
- . les «travaux urgents» : interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes

2 - Procédure de demande :

Pour les travaux programmables et non prévisibles, les demandes comprennent :

- . l'objet des travaux
- . la situation des travaux
- . la date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans : un plan de situation et un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
 - le tracé des travaux à exécuter
 - l'emprise totale proposée au chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

Pour les travaux urgents, un document précisant le motif de l'urgence avec un plan de localisation est à transmettre en Mairie.

C) Délai de présentation des demandes et délai de réponse

1 Travaux programmables et non prévisibles - demandes

Les demandes sont adressées au Maire de la commune, avant ouverture du chantier. Les demandes mentionnent toujours le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des exécutants. Le délai de réponse de la commune, compté à partir de la date de réception de la demande est de :

- . un mois maximum pour les travaux programmables
- . quinze jours maximum pour les travaux prévisibles.

Le défaut de réponse de la commune dans ces mêmes délais vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

2 Travaux urgents, régularisation

Le Maire ou ses services techniques municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais sous limite de 24 heures. Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures par courriel.

D) Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

E) Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

Tout intervenant a obligation de transmettre une copie du présent règlement et de l'accord technique préalable obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'exécutant doit être en possession de cette copie et être en mesure de présenter l'accord technique préalable à toute réquisition du Maire ou de son représentant habilité.

Article 26 – D.I.C.T.

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux au moins 10 jours avant la date de début des travaux.

Article 27 - Arrêté temporaire de circulation

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par le Maire en agglomération et hors agglomération, par le département.

Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

Article 28 - Coordination entre intervenants

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera concédée. Cela permettra de minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée. Le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires.

Toute demande de dérogation doit être préalablement et techniquement justifiée auprès de la commune.

Article 29 - Avis d'ouverture de travaux

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24 heures avant le début du chantier par courrier, téléphone ou messagerie électronique. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 h suivant l'ouverture du chantier.

Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 30 - Avis d'achèvement des travaux

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 heures avant celle-ci par courrier, téléphone ou messagerie électronique. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24h suivant la fermeture du chantier.

Une réunion de fin de chantier est à organiser.

Article 31 - Plan de récolement

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la commune et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux.

Ces plans devront être fournis sur support papier en deux exemplaires et sur support informatique.

En cas de non production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et ils seront à la charge financière de l'intervenant.

Article 32 - Réception des travaux

La réception des travaux sera acquise d'office un mois après la date d'arrivée en mairie de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune sera systématiquement invité lors des opérations de réception. En cas de réserve, la commune organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure.

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant.

Chapitre 4 - Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf. : articles R141-13 à R141-21 du Code de la Voirie Routière

Article 33 - Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Une copie de cette information doit être faite en même temps à destination de la mairie de Sevrey.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédent le début des travaux.

Article 34 - Etat des lieux initial, réunions de chantier

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et doit mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait soit par les services techniques de la commune (constat contradictoire en pièce annexe), soit par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées en bon état d'entretien et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

Article 35 - Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Article 36 - Bennes et dépôts

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront être positionnés uniquement sur l'emplacement autorisé et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les écoulements des eaux de caniveaux et grilles devront rester libre ainsi que les accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon, ...).

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants. Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- . le nom
- . l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice
- . la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire de la commune, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Article 37 - Accès des riverains – circulation

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir d'en face » selon la configuration de la voirie.

À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

Article 38 - Signalisation

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie – signalisation temporaire).

Article 39 - Sécurité

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant. Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

Article 40 - Bruits et nuisances sonores

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantiers utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

Réf : Code de l'Environnement et Code du Travail

Article 41 - Grues

Avant le début des travaux :

Lorsque les travaux nécessitent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant de la conformité sans réserve, concernant le montage de celle-ci ainsi que son aptitude à manutentionner les charges prévues au plan.

Lors des manutentions, en aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 42 - Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant prévendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui prescrira les mesures à prendre.

Article 43 - Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement à chaque fois que nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 5 - Prescriptions techniques

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 44 - Règles générales et règles locales

Dispositions concernant la voirie

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, des engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.

Les plaques de rue et leurs supports sont fournis par la commune.

Article 45 - Intervention sur chaussées récentes

Aucun chantier n'est autorisé sur les parties de voiries communales construites ou rénovées depuis au moins 5 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité.

Article 46 - Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé sans pouvoir être inférieur à 30 cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

En général, le fonçage ou forage est la règle pour les traversées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur-largeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

Article 47 - Déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Article 48 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire peut, dans certains cas particuliers, imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur le grillage sera de couleur appropriée aux travaux, les gaines ou les fourreaux porteront les repères de couleur du réseau.

Article 49 - Remblais – assise de chaussée

Remblais

Les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport soit avec des déblais extraits.

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé conformément aux dispositions du guide technique LCPC / SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées dernière édition en cours.

Remblais dans les espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote - 0,30 m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale spécifiée préalablement lors de la demande. Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Corps de voirie

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

- . pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer ;
- . pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Article 50 - Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant conformément à l'article 53.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50 cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés.

Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé et de la résine se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- . le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord,
- . les conditions atmosphériques sont propices,
- . le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande de la commune.

La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux.

L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive.

Article 51 - Contrôles

Des contrôles peuvent être effectués à l'initiative des services municipaux qui feront préciser la classification des matériaux mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Ces mêmes services peuvent formuler toutes observations, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Indépendamment des contrôles effectués par la commune, l'exécutant est tenu d'assurer ses propres contrôles et de les communiquer à l'intervenant.

Article 52 - Signalisations horizontale et verticale

Après travaux, les signalisations verticales et horizontales sont rétablies à la charge de l'intervenant ; elles s'étendent à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommage.

Article 53 - Délais de garantie

L'intervenant demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux des désordres occasionnés à la voie et ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais règlementaires en vigueur en matière de garantie.

ANNEXE 1 - Liste et classement des voies

Chemin revêtu

Longueur	Identification	Type	Observations
138	De part et d'autre de la RD377	VC	à déclasser en CR
2378	Route de la Charmée	VC	721 ml mitoyen avec La Charmée
683	Rue Dumont	VC	
126	Rue Ferme du Temple	VC	
331	Prolongement RD377 vers Maison forestière	VC	
141	Prolongement Chemin des Egouts	CR	mitoyen avec Lux
1184	Chemin des Egouts	CR	
792	Rue E Regenet	VC	
110	Allée des Acacias	VC	
115	Rue Marc Salignat	VC	
270	Impasse Fleurie	VC	
297	Rue du Lavoir	VC	
337	Rue des Tupiniers	VC	
56	Impasse des Chagnots	VC	
181	Rue Mendès-France	VC	
58	Impasse L Chambion	VC	
480	Rue Ch Dumoulin	VC	
434	Rue Georges Brusson	VC	

	Place Palluet	VC	1 340 m2
25	Impasse en face Eglise	VC	
104	Antenne rue Louis Verchère En face cimetière	VC	
450	Rue René Dodille	VC	
162	Impasse R Dodille	VC	
225	Rue de la Serve	VC	
90	Impasse Champagne	VC	
657	Rue Sénateur Gillot	VC	
375	Chemin du Stade	CR	
243	Route de St Loup de Varennes	VC	
301	Rue JM Guyot	VC	
340	Rue du Roch	VC	
221	Accès Cité de la Varenne	VC	
470	Route de la Varenne	VC	
230	Rue des Archers	VC	
863	Route de L'Orme	VC	
155	Rue du Guairillon	VC	
241	Rue Robert Brusson	VC	
283	Rue Jeannette Gaucher	VC	En cours d'acquisition
84	Impasse Lazare Baron	VC	En cours d'acquisition
120	Accès Accueil Périscolaire		Voie privée communale
	Place du 8 mai 1945	VC	670 m2
	Place du 19 mars 1962	VC	410 m2
	Parking salle polyvalente	VC	420 m2
	Parking du cimetière		Domaine privé communal 515 m2

Chemin non revêtu

Longueur	Identification	Type	Observations
1 491	De la Route de la Charmée à la RD 294	CR	
320	Chemin Ferme de l'Abergement	CR	
141	Chemin entre chemin des Egouts et voies SNCF	CR	
340	Lieux dit Les Vernes	CR	
16	Chemin accès puits Rue C Dumoulin	VC	à déclasser en CR

65	Chemin piétonnier Impasse Chambion	CR	
171	Chemin en face église jusqu'à barrière	CR	
101	Chemin piétonnier Lotissement de la Serve	CR	
76	Chemin piétonnier Impasse Champagne	CR + VC	
155	Chemin piétonnier Lotissement de la Serve	CR	
61	Chemin Grande Varenne	CR	
454	Chemin mitoyen avec St Loup	VC	à déclasser en CR
78	Chemin piétonnier rue des Tupiniers	CR	
100	Chemin piétonnier Guairillon	CR	
121	Chemin piétonnier rue du Lavoir	CR	
157	Chemin piétonnier Terrain multisports	CR	
63	Chemin piétonnier Rue du Roch	CR	
115	Chemin accès vestiaires tennis	CR	En cours d'acquisition

ANNEXE 2 - Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussée

Les travaux seront effectués, conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement de voirie et aux prescriptions suivantes :

Tranchée :

La tranchée sera remblayée en G.N.T. 0/60.

La granulométrie minimale de sable employé sera de 0/1.

Trottoir :

Le trottoir devra être reconstitué au minimum de la façon suivante

- . grave naturelle : épaisseur 40 cm
- . grave non traitée GNT B2 0/20 : épaisseur 10 cm
- . couche de surface identique à l'existant avec au moins enrobés 0/6.3 dosés à 125 kg/m² : ép. 5 cm et une résine.

Chaussée :

La chaussée communale devra être reconstituée au minimum de la façon suivante

- . grave non traitée GNT 0/60 : épaisseur 50 cm
- . grave non traitée GNT B2 0/20 / épaisseur 15 cm
- . couche de surface : enrobés 0/10 porphyre ou mixte dosés à 175 kg/m², épaisseur 7 cm Il est rappelé que la chaussée départementale est régie par le règlement de voirie départementale.

Délais :

Dans le délai de 8 jours suivant l'ouverture de la fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée et le trottoir remis en état (au minimum réfection provisoire).

ANNEXE 3 - Constat contradictoire d'état des lieux

SERVICES TECHNIQUES

Mairie de Sevrey
36 rue Louis Verchère
71100 SEVREY
Tel.07 88 59 74 86
Mail : servicestechniques@sevrey.fr

Constat avant travaux ou occupation du domaine public

Constat après travaux ou occupation du domaine public

Date du constat

Entreprise / pétitionnaire

Nom – Prénom

Adresse

Code postal Ville

Tél. E-mail

Autorisation de voirie n°

Lieu.....

Objet des travaux
.....

Remarques sur état avant et/ou après les travaux
.....
.....
.....
.....

Pièce jointe (reportage photos)

Date

Date

Signature de l'entreprise

Signature du représentant
de la commune de Sevrey

Fait à Sevrey, le 1^{er} décembre 2020
Le Maire,

Laurent DENEAUX